



Association Bisons d'Europe
de la forêt de Suchy
Le Cerisier 4
CH-1374 Corcelles-sur-Chavornay

Plan sectoriel forestier

Arrondissement forestier 8

Cellule de conservation génétique du bison d'Europe en forêt de Suchy

Communes de Suchy et de Belmont-s-Yverdon

Avril 2017

Composition du dossier:

Plan sectoriel forestier Cellule de conservation génétique du bison d'Europe en forêt de Suchy

- Annexe 1: Rapport technique; Notice d'impact sur l'environnement NIE et ses annexes
- Annexe 2: Périmètre de la Cellule de conservation
- Annexe 3: Plan des enclos
- Annexe 4: Procédure et calendrier prévisionnel

Ainsi établi par l'Association Bisons d'Europe de la forêt de Suchy (ABEFS)
A Corcelles-sur-Chavornay, le 21 avril 2017

Le Président de l'Association

Le biologiste

Transmis au Département du Territoire et de l'Environnement
L'Inspecteur cantonal des forêts:

Lausanne, le

Approuvé par le Département du Territoire et de l'Environnement
Le Chef du Département:

Lausanne, le

Table des matières

1.	Introduction.....	5
1.1	<i>Présentation du plan sectoriel forestier; procédure.....</i>	<i>5</i>
1.2	<i>Bases légales et statut juridique.....</i>	<i>5</i>
2.	Documents constitutifs du plan sectoriel.....	7
3.	Périmètre et propriétés foncières.....	7
3.1	<i>Périmètre.....</i>	<i>7</i>
3.2	<i>Propriété foncière.....</i>	<i>7</i>
4.	Sources du plan sectoriel.....	8
4.1	<i>Les dispositions légales.....</i>	<i>8</i>
4.2	<i>Le projet de cellule de conservation du bison d'Europe.....</i>	<i>8</i>
4.3	<i>Plan directeur forestier.....</i>	<i>10</i>
4.4	<i>Les déterminations, accords et conventions.....</i>	<i>10</i>
5.	Aménagement du territoire.....	11
6.	Consultation des Services 15.02.2017; adaptations.....	12
7.	Libre accès à la forêt.....	14
8.	Mise en place d'un suivi scientifique.....	15
9.	Adaptation de la gestion sylvicole.....	16
10.	Motifs de dérogation - requêtes d'autorisation.....	17
10.1	<i>Clôtures en forêt.....</i>	<i>17</i>
10.2	<i>Libre parcours des bisons en forêt.....</i>	<i>17</i>
10.3	<i>Exercice de la chasse.....</i>	<i>17</i>
10.4	<i>Protection des forêts contre les atteintes.....</i>	<i>18</i>
10.5	<i>Détention d'animaux de la faune sauvage.....</i>	<i>18</i>
10.6	<i>Importation d'animaux de la faune sauvage.....</i>	<i>19</i>
11.	Projet de mise en œuvre.....	20
11.1	<i>Séances d'information et de sensibilisation du public.....</i>	<i>20</i>
11.2	<i>Information aux ONG.....</i>	<i>20</i>
11.3	<i>Information et sensibilisation des chasseurs.....</i>	<i>20</i>
11.4	<i>Signalétique.....</i>	<i>20</i>
12.	Réexamen et révision du plan sectoriel.....	21
13.	Annexes.....	23

1. Introduction

1.1 Présentation du plan sectoriel forestier; procédure

Le plan sectoriel forestier (ou PSF) relatif à la cellule de conservation génétique du bison d'Europe (ci-après: "le plan sectoriel ou PSF") vise à régler la question de la création d'enclos en forêt, dans lesquels seront maintenus les bisons et auxquels l'accès du public sera momentanément restreint. Des dérogations au libre accès aux forêts, au maintien d'animaux sauvages protégés en captivité et aux zones de chasse devront être accordées.

Le plan sectoriel forestier est établi en tenant compte:

- > des dispositions légales
- > des directives et programmes internationaux en la matière
- > des intentions de l'Association bison d'Europe, des intentions des autorités fédérales, cantonales et communales et des différents groupes d'intérêts associés.

Conformément à la procédure détaillée à l'Annexe 4 du présent PSF, le dossier a été présenté lors de séances à Suchy,

- aux Services cantonaux, aux autorités communales, ainsi qu'aux propriétaires;
- aux ONG;
- au public et en particulier à la population de la commune de Suchy, sous la forme d'une présentation qui a précédé une réunion du Conseil général.

Selon les remarques formulées lors de ce processus de consultation, le PSF a été complété puis transmis à la DGE Forêt pour consultation des Services. Les résultats de la consultation ont été transmis en date du 15 février 2017 à l'Association "Bisons d'Europe de la forêt de Suchy" (ci-après ABEFS), pour compléments. Le présent document prend en compte les conclusions de consultation des services cantonaux.

Selon la procédure habituelle d'un PSF, le présent document et ses annexes font l'objet, selon annonce dans la Feuille des avis officiels et affichage au pilier public communal, d'une consultation de 30 jours, avec la possibilité de consulter le dossier aux greffes des communes concernées ou à la préfecture (procédure point n°9).

Selon la demande du Service du développement territorial (SDT), l'emplacement et le type de clôtures provisoires délimitant les parcs feront l'objet d'une procédure CAMAC interne restreinte aux Services cantonaux.

1.2 Bases légales et statut juridique

Le plan sectoriel forestier relatif à la mise en place d'une Cellule de conservation pour le bison d'Europe en forêt de Suchy (ci-après: le plan sectoriel) est un plan sectoriel au sens des articles 42 al. 4 et 49 de la loi forestière du 8 mai 2012 (ci-après LVLFo), 22 et 35 de son règlement d'application du 18 décembre 2013 (ci-après: RLVLFo). Dans le cas présent, il règle les dispositions de mise en place de la Cellule de conservation, ainsi que de sa gestion. Il règle également les dispositions et dérogations nécessaires aux lois et règlements en vigueur dans les domaines des accès, de la chasse et de la protection des animaux et de la nature.

Les dispositions, obligations et dérogations liées aux accès à la forêt découlent de l'art. 699 du Code civil suisse.

Les autres documents légaux sont:

Sur le plan fédéral:

- Loi sur les forêts LFo et son ordonnance d'application OLFo;
- Loi sur la protection de la nature et son ordonnance d'application OPN;
- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse) LChP
- Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)

- Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées), LCITES
- Ordonnance sur la protection des animaux, OPAn
- Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (Ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages) OSAV
- OSAV

Sur le plan cantonal:

- Loi forestière LVLFo et son règlement d'application RLVLFo;
- LOI 922.03 sur la faune (LFaune) du 28 février 1989 et son règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune) du 7 juillet 2004

2. Documents constitutifs du plan sectoriel

Les documents suivants constituent le plan sectoriel:

- > Rapport technique; Notice d'impact sur l'environnement NIE et ses annexes (= Annexe 1; 21.04.2017)
- > Périmètre de la Cellule de conservation et propriétés foncières (Annexe 2)
- > Plan des enclos (Annexe 3)
- > Procédure et calendrier prévisionnel (Annexe 4)

3. Périmètre et propriétés foncières

3.1 Périmètre

Le périmètre du plan sectoriel correspond à la délimitation de la cellule de conservation génétique des bisons d'Europe, qui sera matérialisée par la présence de 3 parcs clôturés (Annexe 2 du PSF), dans lesquels évolueront successivement les bisons.

3.2 Propriété foncière

Le projet concerne en l'état les propriétés suivantes (voir annexe 2; selon www.geoplanet.vd.ch) :

- la commune de Suchy: parcelle RF n° 449; surface forêt = 99.04 ha;
 - la commune de Suchy: parcelle RF n° 470; surface forêt = 0.16 ha;
 - la commune d'Yverdon-les-Bains; parcelle RF n° 366; pro parte, surface = 10.20 ha;
- ainsi que:
- Mercier Michel, propriétaire privé; parcelle RF n° 450; surface = 0.61 ha;
 - Décombaz Vincent, propriétaire privé; parcelle RF n° 451; surface = env. 0.26 ha;
 - Mercier Michel, propriétaire privé; parcelle RF n° 453; surface = env. 0.79 ha;
 - Pittet Pierre, propriétaire privé; parcelle RF n° 454; surface = env. 0.36 ha;
 - Mercier Michel, propriétaire privé; parcelle RF n° 455; surface = 0.83 ha;
 - Chuat Andrée, propriétaire privée; parcelle RF n° 458; surface = 1.82 ha
 - Pittet Denis, propriétaire privé; parcelle RF n° 459; surface = 3.23 ha
 - Décombaz Vincent, propriétaire privé; RF parcelle n° 460; surface = env. 0.18 ha
 - Mercier Michel, propriétaire privé; RF parcelle n° 464; surface = env. 1.64 ha
 - Favre Frédy, Magnin Eddy, propriétaire privé; RF parcelle n° 471; surface = env. 0.16 ha
 - Mercier Michel, propriétaire privé; RF parcelle n° 472; surface = env. 0.52 ha
 - Collet Sébastien, propriétaire privé; parcelle RF n° 473; surface = env. 0.12 ha
 - Pilloud Philippe, propriétaire privé; parcelle RF n° 480; surface = env. 0.88 ha
 - Pilloud Philippe, propriétaire privé; parcelle RF n° 481; surface = env. 0.21 ha

Soit un total avoisinant les 121 ha de surfaces forestières.

4. Sources du plan sectoriel

4.1 Les dispositions légales

La liste complète des dispositions légales (Loi, ordonnances, règlements et abréviations) concernées par le plan sectoriel forestier visant à l'installation d'une Cellule de conservation est donnée au paragraphe 1.2.

Le plan sectoriel forestier se fonde en premier lieu sur les dispositions légales relatives :

- à l'accès à la forêt (Code civil suisse);
- à la pose de clôtures en forêt et des restrictions temporaires d'accès (LFo, LVLFo et RLVLFo)
- à la détention d'animaux de la faune sauvage, protégés selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP) et la loi cantonale sur la faune (LFaune VD)
- au libre parcours du bétail en forêt (LVLFo)
- à la chasse (LFaune VD)
- à la protection de la forêt contre les atteintes (LFo).

4.2 Le projet de cellule de conservation génétique du bison d'Europe

Le projet de Cellule de conservation est détaillé dans le dossier technique (= Notice d'impact sur l'environnement, ou NIE, en annexe 1 du présent PSF; version du 21.04.2017).

Le bison d'Europe *Bison bonasus* est une espèce indigène, qui a été exterminée en Suisse. Inscrite sur la liste rouge mondiale de l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) avec le statut "vulnérable", cette espèce est aujourd'hui confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage. Dès les années 50-60, un *European Bison Pedigree Book* (EBPB) a été mis en place pour suivre les bisons et leur généalogie, afin de limiter la consanguinité et les croisements entre sous-espèces et entre espèces.

Depuis 1996, un programme européen pour les espèces menacées a été mis en place par l'IUCN, qui vise la reproduction en captivité de ces espèces. Pour le bison d'Europe, cela se concrétise par la création de cellules de conservation de quelques individus, contrôlés de manière stricte par des experts (vétérinaires et généticiens).

La justification du projet trouve ses bases dans une volonté internationale de préserver une espèce emblématique, en l'occurrence le Bison d'Europe, menacée d'extinction du fait d'une grande précarité génétique.

A l'échelle nationale, le projet confirmerait les actions menées par la Confédération dans de multiples domaines pour la conservation de la nature et de sa biodiversité.

A l'échelle cantonale, la constitution d'une Cellule de conservation génétique et la participation à ce programme de conservation constituera une première suisse et un signe clair des intentions du canton envers l'IUCN, dont le siège mondial se situe sur son territoire.

Une Cellule de conservation génétique a pour but général et unique la conservation et la protection d'une espèce menacée d'extinction et bénéficiant d'un programme international de sauvegarde, dûment contrôlé par un groupe de scientifique agréé par l'Union internationale de la conservation de la nature (IUCN).

En aucun cas, la Cellule de conservation génétique du Bois de Suchy poursuit un rôle commercial, comme en témoigne l'article 2 des statuts de l'Association "Bisons d'Europe de la forêt de Suchy" (voir Annexe n° 1, dossier technique).

Les objectifs d'une Cellule de conservation génétique UICN pour le bison d'Europe sont :

- maintenir des lignées pures de l'espèce et éviter son mélange avec des lignées hybrides avec la sous-espèce Caucasienne ou encore l'espèce américaine;
- augmenter le brassage génétique et par conséquent diminuer les effets de la consanguinité;
- préserver les groupes des risques liés à des épizooties.

Les responsabilités sont définies de la manière suivante:

- responsabilité de la sélection des animaux pour leur venue, respectivement leur "exportation" = l'UICN via son *European bison subgroup*;
- responsabilité de l'encadrement scientifique et vétérinaire = l'UICN via son *European bison subgroup*;
- responsabilité du groupe d'accompagnement de la cellule de conservation (Association Bisons d'Europe de Suchy): accueil de la harde, gestion de l'environnement et des ressources nécessaires au maintien et au développement de la harde, contrôle de la pression de la harde sur l'environnement et organisation des déplacements; contrôles vétérinaire, annonces des naissances, respectivement des décès; responsabilité envers les tiers.

En résumé, les bisons restent la propriété de l'*European bison subgroup* et la Cellule de conservation génétique fonctionne comme un hôtelier.

Dans son courrier du 18 mai 2010, l'OFEV (Office fédéral de l'Environnement) a fait une évaluation informelle du projet (voir Annexe 1) et s'est prononcé sur le statut du Bison en Suisse (selon art. 1, 2 et 7 de la Loi sur la chasse LChP et son ordonnance OChP) :

- Le bison d'Europe est considéré comme une espèce indigène, du fait qu'il vivait autrefois en Suisse et qu'il a été exterminé, n'y vivant plus à l'état sauvage;
- En tant qu'artiodactyle endémique (art. 2, let. C, et art. 7, al. 1 LChP), l'espèce est assujettie à la loi sur la chasse et est considérée comme espèce sauvage indigène protégée.

L'OFEV considère également que la détention de bisons semi-sauvages en enclos, comme c'est le cas d'une Cellule de conservation UICN, ne constitue pas un lâcher d'animaux d'une espèce protégée au sens de la LChP, art. 9. Il ne s'agit donc ni d'une introduction, ni d'une ré introduction, mais bien d'une délocalisation dans un espace clôt, sous contrôle.

Initié en 2009 par le Triage forestier et la Municipalité de Suchy, le projet d'une cellule de conservation génétique du bison d'Europe est aujourd'hui chapeauté par l'Association "Bisons d'Europe de la forêt de Suchy", dont le siège se trouve au Cerisier 4, à Corcelles-sur-Chavornay. Les buts de cette Association sont la création puis la gestion d'une cellule de conservation du bison d'Europe dans les bois de Suchy. Cette cellule de conservation serait la première en Suisse, d'autres projets similaires ont par contre été concrétisés en Europe, notamment en Allemagne, France, Belgique, Pologne, Suède et Espagne.

En résumé, le projet de Cellule de Conservation génétique du bison d'Europe dans le Bois de Suchy prévoit:

- La délocalisation d'une harde de bisons d'Europe dans la forêt communale de Suchy;
- une détention en semi-liberté dans des enclos qui seront utilisés de manière successive;
- la création d'une Cellule de conservation sur 121 hectares de propriétés forestières communales et de privés;
- la venue dans un premier temps de 4 à 5 animaux, selon les décisions de l'UICN, European Bison Group;

soit:

- la mise à disposition par la commune de Suchy de 99.2 ha de ses forêts communales, par la commune d'Yverdon-les-Bains de 10.2 ha et de 11.6 ha par des propriétaires privés, avec la création de 3 parcs de 23 à 50 hectares chacun; des parcs de quarantaine qui seront aménagés à l'entrée ainsi qu'entre les parcs (voir plan Annexe 3);
- le renoncement à toute installation et abri fixes au profit d'installations mobiles uniquement nécessaires à l'encadrement vétérinaire et à la gestion des animaux; pour exemple, les affouragements figurés sur le plan Annexe 3 se feront directement sur les chemins;
- le refuge forestier existant de la commune d'Yverdon sera exclu du parc, mais pourrait être utilisé comme lieu de sensibilisation pour le public;

Les modalités de détention des animaux suivront les règles suivantes:

- une occupation successive des parcs par les bisons selon une fréquence restant à déterminer;
- une restriction temporaire des accès du public et des promeneurs au parc occupé par les bisons (accès sous la responsabilité des visiteurs) et un libre accès aux autres surfaces;

- un maintien de l'exploitation forestière, avec une fonction de production, selon une exigence clairement formulée par les communes territoriales et les propriétaires privés;
- une adaptation de la gestion forestière visant à préparer les parcs, mais aussi à en assurer la régénération;
- un suivi scientifique de l'effet des Bisons sur leur environnement.

4.3 Plan directeur forestier

Le plan directeur forestier de l'Arrondissement 8, conduit sous la responsabilité de l'inspection du 8^{ème} arrondissement stipule pour les Bois de Suchy:

- > La valorisation de la production ligneuse est jugée *supérieure*
- > La forêt y a une importance *générale* en termes de protection physique contre les dangers naturels
- > L'importance en termes de protection biologique y est *générale à supérieure* en marges nord-est et sud-ouest
- > L'importance de la protection paysagère est jugée globalement *générale*
- > La fonction récréative et d'accueil est *générale, localement supérieure*, au droit des refuges notamment
- > L'objectif prépondérant est la production ligneuse, localement la protection biologique.

Le plan sectoriel forestier vient s'insérer dans les plans de gestion forestiers des communes de Suchy (C378) et d'Yverdon-les-Bains (C387).

4.4 Les déterminations, accords et conventions

UICN (Union internationale de la conservation de la nature) et European Bison Group; du 10 janvier 2010 (voir dossier technique NIE en annexe 1 du présent PSF) :

- soutien au projet;
- précisions et confirmation que la Cellule de conservation génétique est l'outil préconisé par l'UICN pour la sauvegarde de l'espèce.

DETEC; OFEV (office fédéral de l'environnement); 18 mai 2010 (voir NIE en annexe = Annexe 1 du présent PSF) :

- détermination sur le statut du Bison d'Europe en Suisse
- préavis de principe favorable, sous réserve du droit régissant les forêts quant à sa conservation et son exploitation (voir LFo et notamment les art. 4, 5 et 16), ainsi que son libre accès (art. 699 CC et art. 14 LFo);
- détermination sur les responsabilités et compétences entre Confédération et canton de Vaud.

Canton de Vaud; DGE DIRNA :

** 5 septembre 2013; analyse du projet :

- soutien de principe;
- législation et procédure applicable;
- autorisations cantonales requises.

** 5 octobre 2015; préavis des instances consultées suite à soumission du projet du 18 juin 2014 et notamment de la séance de présentation aux instances cantonales et fédérales du 13 novembre 2014, ainsi que du complément d'étude à la NIE du 25 février 2015 (voir NIE en annexe = Annexe 1 du présent PSF) :

- analyse et préavis sur Périmètre, Enclos, Clôtures, Chasse, Aménagement du territoire, Pression sur la forêt, Procédure directrice
- principe du projet préavisé favorablement, avec demande de précisions, respectivement de compléments.

** 13 janvier 2016; complément au préavis du 5 octobre 2015 (voir NIE en annexe = Annexe 1 du présent PSF) :

- précisions sur la procédure directrice;

- demande d'un plan sectoriel forestier au sens des articles 49 et 51 de la LFo.

Canton de Vaud; SDT; aménagement du territoire, sect. Hors zone à bâtir; détermination du 22 juin 2015 :

- nécessité d'une mesure de planification que si des constructions sont prévues hors forêt;
- législation et procédure applicable;
- autorisations cantonales requises.

Association des syndics du District Jura Nord Vaudois (voir NIE en annexe = Annexe 1 du présent PSF) :

- soutien au projet au travers d'une Résolution votée à l'occasion de son assemblée du 11 octobre 2012 (voir Annexe 1 Rapport technique NIE)

Commune de Suchy (voir NIE en annexe = Annexe 1 du présent PSF) :

- approbation, du Conseil général du 30 juin 2014 pour la mise à disposition des forêts de la commune dans le Bois de Suchy pour la mise en place d'une Cellule de conservation génétique du Bison d'Europe;
- signature d'une Convention

Commune d'Yverdon-les-Bains (voir NIE en annexe = Annexe 1 du présent PSF) :

- accord de principe de la Municipalité (mai 2014) pour la mise à disposition des forêts de la commune (ex propriétés de la commune de Gressy, fusionnée avec Yverdon-les-Bains) pour la mise en place d'une Cellule de conservation génétique du Bison d'Europe.
- Signature d'une Convention.

Propriétaires privés :

- accord de principe dès 2012;
- signature d'une Convention.

Canton de Vaud; consultation des services cantonaux; (selon Annexe 4: Procédure et calendrier prévisionnel):

** 15 février 2017 : voir préavis, demandes, décisions, adaptations et réponses au chapitre 6

- DGE BIODIV
- SAVI
- DGMR-ADR
- SDT
- SIPAL-ARCHE
- SCAV
- DGE FORET

5. Aménagement du territoire

Le projet ne nécessite pas un changement d'affectation et ne nécessite de ce fait pas une procédure d'affectation particulière.

Le rapport technique en annexe donne les détails du projet de Cellule de conservation génétique du Bison d'Europe dans les forêts de Suchy qui ne prévoit pas de constructions, ni d'installations fixes :

- seul un container mobile est prévu en tant que local vétérinaire; il sera similaire à une roulotte de chantier, telles qu'elles sont utilisées par les équipes forestières. Ce local sera complètement indépendant puisque l'électricité sera produite par une génératrice et l'approvisionnement en eau se fera par un réservoir;
- les chemins forestiers sont existants et aucun accès supplémentaire ne sera aménagé;
- le projet n'ayant qu'un objectif scientifique, aucun aménagement didactique particulier, hormis la pose de panneaux explicatifs, ne sont prévus;
- les accès au refuge existant de la commune d'Yverdon, par ailleurs en dehors du périmètre des parcs sont garantis;
- seule une place de stockage pour divers matériaux (fourrage etc.) est prévue le long d'un des chemins existants et ce sans fondement (emplacement mobile selon le parc occupé;

- il n'est pas prévu de locaux particulier puisque le centre forestier du Triage de Suchy se trouve à environ 1 km à vol d'oiseau dans le village de Corcelles-sur Chavornay; c'est à cet endroit qu'auront lieu les séances et que le matériel nécessaire à l'exploitation du projet sera déposé.

6. Consultation des Services 15.02.2017; adaptations

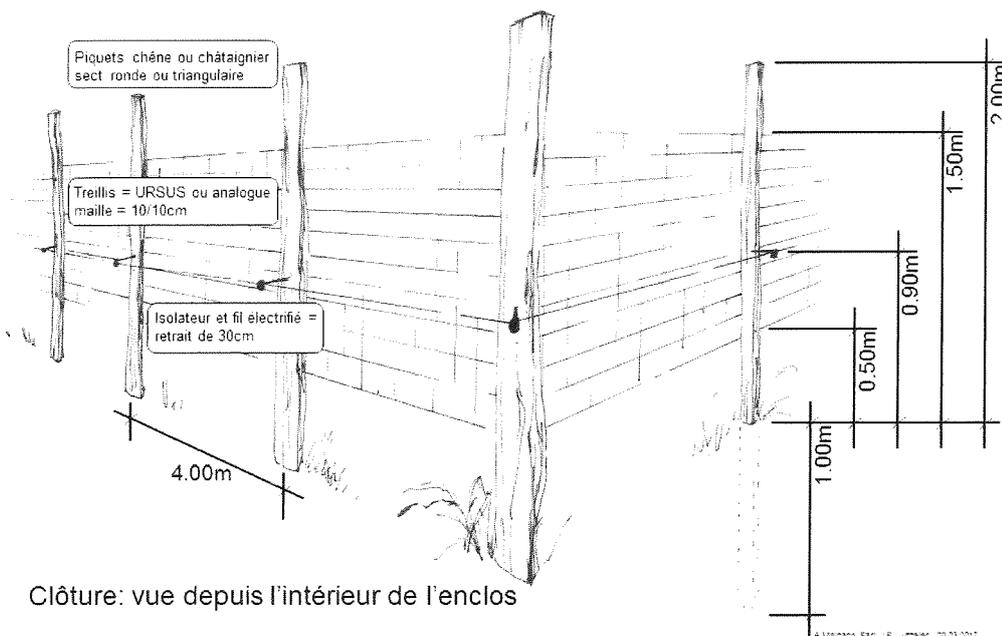
La Conservation des forêts (DGE DIRNA) a procédé à la consultation des Services et a rendu sa synthèse en date du 15 février 2017.

(les demandes et remarques sont en italiques; les réponses et adaptations du dossier sont intercalées)

DGE BIODIV

- *La possibilité d'affouragement hivernal doit être prévue et décrite, de même que les emplacements prévus à cet effet doivent être désignés sur plan.*
 - > La possibilité d'affouragement est prévue par l'apport de branches issues des coupes forestières ou par apport de bottes de foin grossier.
 - > l'affouragement se fera par apport de matière sur les chemins bétonnés et l'éventuel solde non mangé (branches) sera remis en forêt.
 - > les sites d'affouragement se déplaceront en fonction de la présence des animaux en un point donné, mais aussi en fonction de la nécessité de les obliger à se déplacer.
 - > l'emplacement des lieux d'affouragement est indiqué sur le plan des parcs Annexe 3 à titre indicatif.
- *Une nouvelle disposition de l'enclos No 3 doit être prévue, afin de respecter les recommandations du Réseau Ecologique Cantonal, largeur supranationale.*
 - > La disposition des parcs, et en particulier du parc 3, a été modifiée.
 - > la perméabilité du Bois de Suchy aux échanges faunistiques au sein du Réseau écologique sera ainsi garantie en tout temps.
- *Afin de concilier les exigences de gardes des bisons et la perméabilité des clôtures pour le cerf, nous demandons, d'une part, que le treillis Ursus n'excède pas une hauteur de 1.0 m au-dessus du 0.5 m laissé ouvert en bas de clôture, soit une hauteur totale de 1.5 m. D'autre part, les clôtures doivent être démontées dans le mois qui suit, lorsque les animaux quittent un parc pour être placés dans un autre.*
 - > La barrière a été adaptée à ces exigences et sa hauteur a été adaptée.
 - > elle est décrite et figurée dans le NIE, ainsi que ci-contre: piquets en bois à intervalles de 4m, hauteur totale de la barrière (treillis) = 1.50m, espace libre sous la clôture = 50cm.

- > la clôture est prévue pour être démontée dans le mois qui suivra le déplacement des animaux d'un parc à l'autre.



- Afin de réduire les interactions entre les activités de chasse et la présence des parcs à bisons, la DGE-BIODIV demande que l'actuelle réserve de faune No 38 soit ouverte à la chasse, sitôt que les parcs seront construits. Dès que les premiers bisons seront introduits, une modification du règlement des réserves de faune du canton de Vaud devra être faite, afin de déplacer l'actuelle réserve de faune No 38 pour la juxtaposer sur le périmètre du plan des enclos.
 - > Cette proposition, par ailleurs soutenue par la DIANA Vaud, sera transmise par la DGE BIODIV à la Commission consultative de la chasse.

SAVI

- Il est fait mention de la fragilité du bison d'Europe (*Bonassus bonassus*) envers "diverses maladies véhiculées par le bétail bovin". Afin d'en préserver le groupe de bisons qu'il est prévu de parquer dans la forêt de Suchy, le SAVI s'en remet au SCAV. Cependant, actuellement les terres environnantes sont cultivées et on constate la présence occasionnelle de bétail à proximité du périmètre du PS. Comme on ne peut exclure qu'un jour du bétail y soit parqué, le SAVI demande que des mesures soient d'ores et déjà conçues et prévues dans le périmètre, des contraintes envers les pratiques agricoles induites par la présence de ces bisons étant exclues.
 - > Le porteur du projet (l'ABEFS) en prend note, de quelconques interactions entre du bétail bovin indigène et les bisons d'Europe n'étant en tous les cas pas souhaitables.
- Il est prévisible que la présence de bisons dans la forêt de Suchy crée un attrait envers la population, ce qui aura pour corollaire un nombre de visiteurs inhabituel. D'expérience, la population a tendance à se déplacer à l'aide d'un quelconque moyen de locomotion (voiture, vélo, cheval) puis de le parquer sans trop de ménagement pour les cultures, les accès et les impératifs d'exploitation agricoles. Le SAVI demande que cette question ainsi que la problématique de la gestion des déchets soient traitées et que des mesures soient prévues et formalisées, par exemple au point 10.4 du rapport principal.
 - > Le personnel d'entretien veillera à la propreté des lieux et des abords des chemins, à l'instar de la situation actuelle qui prévaut dans la quasi-totalité des forêts du canton.
 - > Ce point est précisé dans le chapitre 10.4 du NIE (Annexe 1).

DGMR-ADR, division coordination et administration des routes

- La DGMR - Routes n'a pas de remarque sur ce projet. Seul l'aménagement de clôtures en bordure des routes doivent respecter l'article 8 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (RLRou).

Service du développement territorial (SDT)

- En complément de notre courrier du 22 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été joint à l'annexe 1 du plan sectoriel, nous confirmons qu'une mesure de planification affectant le sol n'est pas nécessaire dans la mesure où le projet ne prévoit aucune construction ayant des incidences importantes sur le territoire.
- Les constructions et installations mentionnées dans le projet (déplacement d'un couvert forestier, clôtures de plus de 1.20 m de haut, container mobile, panneaux explicatifs) devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire fondée sur l'article 24 LAT.

A ce propos, le SDT conteste la phrase incluse au point 4.5, page 14 de l'annexe 1:

Ces remarques sont considérées comme caduques puisque le projet ne prévoit pas d'installations fixes.

En effet, ces installations seront mises en place d'année en année, peu importe leur caractère "mobile" ou facilement "démontable". Nous confirmons donc la nécessité d'une procédure de permis de construire au sens des articles 103 ss LATC. L'adoption d'un plan sectoriel forestier ne suffit pas, même si ce dernier est préalablement soumis à enquête publique. La population doit également se prononcer sur le détail des constructions et installations, dans le cadre de la procédure de permis de construire.

-> Le déplacement du couvert forestier a été mis à l'enquête et n'a pas soulevé d'oppositions ou de remarques (= N° CAMAC 162'316; Permis de construire N° 5929-2016-3)

-> En ce qui concerne la clôture et conformément aux conclusions de la séance DGE Conservation des forêts – SDT du 28 février 2017, il a été convenu: "Les clôtures plus hautes que 1,20 m sont considérées comme des constructions et doivent donc faire l'objet d'un permis de construire. Toutefois, considérant que le principe de la clôture sera mis en consultation publique dans le cadre du plan sectoriel forestier, le SDT entre en matière pour une dispense d'enquête publique au sens

de l'art. 72d RLATC". Une demande de dispense d'enquête pour les clôtures sera déposée auprès de la commune de Suchy et sera déposée à la fin des 30 jours de la publication du Plan sectoriel forestier. Cette demande comportera un plan et une coupe type de la clôture prévue, avec le formulaire CAMAC ad hoc.

Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, section archéologie cantonale (SIPALARCHE)

- *Concernant le dossier cité en titre la Section d'Archéologie cantonale n'a pas de remarque à formuler. La problématique archéologique est abordée et traitée au chap. 5.13 Protection du patrimoine bâti et des monuments, archéologie du Dossier technique et notice d'impact sur l'environnement (NIE) et ne nécessite pas de mesures complémentaires.*

Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires

- *Pas de remarques*

Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

- L'inspection des forêts soutient le principe de la création de cette cellule à condition qu'aucun but commercial ou touristique ne soit recherché.
- La présence de bisons dans les bois de Suchy aura un important impact sur le milieu naturel et sur les fonctions forestières. Le plan sectoriel dresse les moyens à mettre en oeuvre pour les réduire autant que possible. Suivant l'expérience accumulée après plusieurs années d'exploitation, une adaptation de ceux-ci sera sans doute nécessaire.
- Outre l'approbation du plan sectoriel par le département compétent, le projet nécessite les autorisations forestières suivantes :
 - ** Autorisation pour pose d'une clôture en forêt. Selon le SDT (voir ci-dessus), la pose de la clôture nécessite un permis de construire hors zone à bâtir (art. 24 LAT). La clôture nécessite donc également une autorisation pour petite construction non forestière (art. 14 OFo). Dans l'hypothèse où la clôture ne serait pas considérée comme une construction au sens de la LAT, seule une autorisation selon l'art. 28 LVLFo serait nécessaire.
 - ** Dérogation à l'interdiction de la divagation du bétail en forêt (art. 36 LVLFo). Il n'est pas clair si une espèce endémique à nos forêts, mais disparue depuis très longtemps, doit être considérée comme du bétail. Dans le doute, cette dérogation est prise en compte.
 - ** Dérogation pour exploitation préjudiciable (art. 16 LFo, 32 LVLFo).
- En conclusion la DGE-FORET préavise favorablement le projet et entre en matière pour la délivrance des autorisations nécessaires.

7. Libre accès à la forêt

La détention de bisons d'Europe en forêt nécessite la création de parcs clôturés qui viseront en priorité à :

- contenir les bisons;
- éviter qu'ils ne quittent la forêt pour aller dans les cultures environnantes.

Deux parcs seront toujours exempts de bisons et seront ainsi libres d'accès en tout temps. Il en est de même des chemins principaux bétonnés puisqu'ils correspondront à la délimitation des parcs. La clôture se trouvera en effet une fois d'un côté et une fois de l'autre selon l'occupation des parcs par les bisons et la clôture délimitant le parc inoccupé sera en majeure partie démantelée.

La clôture qui sera mise en place sera ouverte à la base sur une hauteur de 50cm et permettra en tout temps le passage de la faune sauvage (ongulés compris) (voir figure au chapitre 6 et NIE). Le parc occupé par les bisons sera ainsi également accessible à toute personne, mais sous sa propre responsabilité. Des panneaux seront posés et signaleront les risques encourus.

Compte tenu du fait que les clôtures n'auront qu'un rôle de contention des bisons et non d'interdiction d'accès, que les chemins principaux seront accessibles en tout temps par les piétons, cavaliers, cyclistes etc., il n'est pas requis de dérogation à l'article 699 du Code civil suisse. En revanche une dérogation d'accès, au sens de la LFo art. 14, respectivement au sens de l'article 28, al. 2 de la loi forestière vaudoise sera demandée.

8. Mise en place d'un suivi scientifique

Objectifs:

- Suivre l'effet des bisons sur la végétation forestière (abroustissement, essences privilégiées etc.);
- Suivre l'effet des bisons sur le rajeunissement naturel;
- Permettre à l'ABEFS, respectivement au gestionnaire forestier des interventions ciblées dans le but de garantir les fonctions de production et promouvoir une exploitation soutenue des ressources forestières;
- Permettre à l'ABEFS, respectivement au gestionnaire de la Cellule de conservation (gardien d'animaux), de suivre l'occupation spatiale des bisons et de prévenir les éventuelles sur pression sur le milieu forestier en les incitant à se déplacer;
- Permettre à l'ABEFS, respectivement au gestionnaire de la Cellule de conservation (gardien d'animaux), de déclencher le déplacement des bisons d'un enclos à l'autre;
- Renseigner la Conservation des forêts sur l'évolution de la forêt et prévenir une utilisation préjudiciable de la forêt au sens des art. 16 et 27 de la LFo, respectivement 32 de la LVLFo.

Descriptif:

A. Abroustissement, régénération:

- Structures: au sein de chaque enclos, inventaire de la structure de la forêt sur la base des Diamètres dominants (Ddom) (ABEFS);
- Réseau de suivi: au sein de chaque enclos, mise en place d'un réseau de placettes témoins (ABEFS);
- Relevés au sein du Réseau: au sein de chaque enclos, choix de 4 zones boisées homogènes (fonction de la station et des structures (classes d'âge) = 4 groupes (incluant chacun 4 placettes = total de 16 placettes) (ABEFS);
- Dispositif: au sein de chaque groupe (ABEFS) :
 - > mise en place d'un enclos de 10x10m soustrait à tout abroustissement,
 - > mise en place de 3 surfaces de suivi non clôturées (point central géoréférencé), de 100 m²
 - > relevé initial du rajeunissement (selon OFEV, 2010; Forêt et gibier; Notions de base pratiques, p. 76)
 - > relevé initial de l'abroustissement (= avant l'arrivée des bisons)
 - > en présence des bisons, relevé du rajeunissement chaque année
 - > en présence des bisons, relevé de l'abroustissement chaque année.

B. Suivis spatial et temporel, géolocalisation (ABEFS) :

- pose d'un collier GPS sur chaque individu adulte avec acquisition automatisée des données;
- suivi des déplacements au sein de l'enclos
 - > en fonction de la saison (phases de chaleurs des femelles etc.)
 - > en fonction des actions de déplacements de la part du gestionnaire
 - > en fonction de toute autre intervention de la part du gestionnaire
- localiser et isoler les individus dans le cadre des suivis vétérinaires obligatoires (prévention des épizooties et suivis génétiques).

C. Suivis cynégétique:

- inventaire annuel de la population d'ongulés de la part de la DGE BIODIV chasse:
 - > réalisation d'un IKA dans les 2 enclos inoccupés
 - > réalisation d'un IKA dans la surface forestière propriété Etat de Vaud (parcelle RF 365) au sud de la Cellule de conservation
- statistiques de chasse
- comparaison des données et adaptation le cas échéant de la pression de chasse

D. Seuils d'alarme et gestion spatio-temporelle du troupeau de bisons

- superposition avec la carte des structures forestières (classes d'âge) et identification des structures privilégiées

- détermination des seuils d'alarme: sur pâture, abrouissement trop élevé, recru insuffisant ou absent, absence de régénération, atteintes à la pérennité de couverture forestière
- E. Régénération des enclos
- d'entente entre l'ABEFS et le garde forestier, mise en place au moins une année avant l'arrivée des bisons dans l'enclos d'un réseau de surfaces ouvertes issues des coupes qui seront laissées plusieurs années, à une libre évolution, sans plantations;
 - dans l'enclos que les bisons viendront de quitter, mise en place d'un réseau de surfaces de régénération (notamment par plantations) qui seront clôturées puis maintenues telles quelles jusqu'au stade du haut perchis (Ddom = 20-30 cm).
- F. Renseignements à la COFO
- l'ABEFS et le garde forestier fourniront un rapport de suivi annuel de l'état de la régénération, respectivement de l'abrouissement à la COFO, respectivement à la DGE BIODIV;
 - mise en place d'un groupe de suivi réunissant l'ABEFS, les propriétaires, la COFO, la DGE BIODIV, milieux cynégétiques, ainsi qu'un représentant de l'OFEV, avec organisation d'une séance annuelle;
 - DGE DIRNA FORET: appréciation de la situation et décision quant à la conduite de la Cellule de conservation (cf. LVLFo art. 51).

9. Adaptation de la gestion sylvicole

Objectifs:

- Prévenir une utilisation préjudiciable de la forêt au sens des art. 16 et 27 de la LFo, respectivement 32 de la LVLFo;
- Garantir le rajeunissement de la forêt;
- Régénérer les parcs après le séjour des bisons.

Descriptif:

La forêt de Suchy est gérée, à l'instar de la plupart des forêts du Plateau, selon un régime de la coupe progressive. Le rajeunissement se fait en partie sur de petites surfaces (≤ 0.5 ha; data garde forestier et OFEV 2010). La phase de régénération durant en général 10 à 30 ans, 1/8 à 1/4 de la surface forestière est toujours en régénération.

Sous la responsabilité du garde forestier et en coordination avec le suivi scientifique (Chap. 8) :

- Dans le parc occupé par les bisons,
 - # conservation et sécurisation (mise en défens) du réseau de placettes en régénération (-> la surface de ce réseau mis en défens ne devrait pas dépasser les 10% de la surface totale de l'enclos);
 - # plusieurs surfaces issues de coupes, seront laissées à une libre colonisation pendant la durée d'occupation de l'enclos par les bisons;
- Dans les 2 parcs inoccupés: mise en place d'un réseau de régénération protégé, mais qui devront garantir par la suite, lors de l'occupation progressive des parcs, un libre déplacement et un libre développement des bisons;
- Dès libération du parc occupé par les bisons,
 - # traitement des surfaces laissées à une libre colonisation après les coupes (appréciation de la régénération et mise en défens);
 - # gestion des surfaces en défens: traitements sylvicoles et ouvertures de certaines surfaces (retrait des protections et des clôtures);
 - # régénération, exploitation et mise en défens de nouvelles surfaces (-> la surface de ce réseau mis en défens ne devrait pas dépasser les 10% de la surface totale de l'enclos);
 - # exploitation de surfaces à laisser à une libre évolution
- En fonction des essences privilégiées par les bisons, possibilité d'orienter la régénération.

10. Motifs de dérogation - requêtes d'autorisation

10.1 Clôtures en forêt

La loi sur les forêts (LFo), dans son article 14, al. 1 mentionne: "Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public". La loi forestière vaudoise en fait mention dans l'article 28, al. 1: "L'accès du public à la forêt et l'évacuation des bois sont garantis dans les limites de la loi".

Des exceptions sont toutefois possibles selon des circonstances particulières et soumises à autorisations:

- l'article 14, al.2 de la LFo stipule que : "Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou des animaux sauvages, les cantons doivent: a) limiter l'accès à certaines zones forestières";
- l'article 28, al. 2 de la loi forestière vaudoise mentionne : "Les propriétaires fonciers doivent s'abstenir de toute entrave au libre accès aux forêts. Le département peut toutefois autoriser la pose de clôtures nécessaires à la conservation du milieu forestier ou à la sécurité du public".

Requête auprès de la DGE Forêt :

- ❖ Conformément à l'art. 14 al. 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo), et du fait que la demande est nécessaire aux objectifs scientifiques poursuivis,
- ❖ Conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi forestière vaudoise réglant les accès et que "Le département peut toutefois autoriser la pose de clôtures nécessaires à la conservation du milieu forestier ou à la sécurité du public",
 - Demande d'une autorisation de poser une clôture autour de l'enclos occupé par les bisons et autour des enclos de quarantaine.

La clôture est limitée dans le temps et l'espace, en l'occurrence au parc occupé par les animaux, les autres surfaces étant alors libres.

10.2 Libre parcours des bisons en forêt

La création de la Cellule de conservation implique la pâture et le "libre parcours" en forêt de bisons d'Europe et ce, en dérogation à la LVLFo art. 36 qui précise toutefois : "Le département règle les exceptions".

L'art. 35 du Règlement d'application de la loi vaudoise sur les forêts précise en effet:

- ¹ Le département, respectivement le service dans les cas prévus par l'alinéa 2 du présent article, peut autoriser le parcours du bétail pour autant que les fonctions du peuplement en cause ne soient pas menacées : a. ;
- b. ailleurs en forêt dans certaines circonstances exceptionnelles

Requête auprès de la DGE Forêt :

- ❖ Conformément à l'art. 36 de la LVLFo,
- ❖ Conformément à l'art. 35 du RLVFo,
 - Demande d'une autorisation pour le parcours du bétail (bisons) en forêt, pour autant et bien évidemment, que les fonctions du peuplement en cause ne soient pas menacées.

10.3 Exercice de la chasse

Les bois de Suchy constituent des territoires de chasse officiels. La chasse sera proscrite dans l'enclos au sein duquel se trouvera le troupeau de bisons, mais pourra être réalisée en principe dans les enclos attenants, exempts de bisons et dont les barrières seront en majeure partie retirées (environ 50%, sur des tronçons d'au moins 200 m). Une signalétique claire sera mise en place afin de signaler l'interdiction de chasse dans l'enclos en cours de fonction.

Une restriction d'accès pour la chasse sur le fond d'autrui (art. 40 LFaune), ainsi qu'une restriction de chasse au sens de l'art. 41 al. b sera nécessaire pour l'enclos occupé par les bisons.

Requête auprès de la DGE BIODIV (Chasse et gestion de la faune) :

- ❖ Conformément à l'art. 40 de la LFaune VD,

- ❖ Conformément à l'art. 41 al. b de la LFaune VD,
 - Demande d'une mise en place d'une restriction de la chasse au sein du périmètre de l'enclos occupé par les bisons et pour la durée de cette occupation;
 - Demande d'une mise en place d'une restriction de la chasse au sein du périmètre des autres enclos, dès leur occupation par les bisons et pour la durée de cette dernière.
 - Voir aussi proposition de la DGE BIODIV auprès de la Commission consultative de la chasse (paragraphe 6): "*Afin de réduire les interactions entre les activités de chasse et la présence des parcs à bisons, la DGE-BIODIV demande que l'actuelle réserve de faune No 38 soit ouverte à la chasse, sitôt que les parcs seront construits. Dès que les premiers bisons seront introduits, une modification du règlement des réserves de faune du canton de Vaud devra être faite, afin de déplacer l'actuelle réserve de faune No 38 pour la juxtaposer sur le périmètre du plan des enclos.*"

10.4 Protection des forêts contre les atteintes

Du fait que le projet n'est pas un changement de l'affectation du sol forestier, les autorités forestières cantonales doivent vérifier s'il s'agit d'une exploitation préjudiciable de la forêt au sens de l'art. 16 de la LFo). Le cas échéant et conformément à l'art. 27 LFO, le canton prend les mesures forestières nécessaires pour prévenir et réparer les dégâts qui peuvent compromettre la conservation des forêts. Selon la DGE Forêt (voir courrier du 5.10.2015, Annexe 1), la réalisation d'une cellule de conservation génétique UICN, y compris les installations et les petites constructions non permanentes prévues dans l'aire forestière peuvent être autorisées par la DGE-FORET au titre d'exploitation préjudiciable au sens de l'art. 16 al. 2 LFo.

En réponse et en conformité avec la LFo art. 16 (Protection des forêts contre les atteintes) et 27 (Prévention et réparation des dégâts), une gestion orientée de la forêt sera mise en place sous la responsabilité de la Conservation des forêts du canton de Vaud et de l'Inspecteur forestier d'Arrondissement, avec en particulier une adaptation des types d'intervention et de l'intensité des soins sylvicoles permettant une régénération de la forêt et une surveillance régulière de la charge en bétail (bisons).

Requête auprès de la DGE Forêt :

- ❖ Conformément aux art. 16 et 27 de la LFo,
- ❖ Conformément à l'art. 32 de la LVLFO,
 - Demande d'une autorisation pour une utilisation potentiellement préjudiciable de la forêt (perturbation des fonctions de la forêt), incluant un catalogue des charges et des conditions nécessaires à la prévention des atteintes.

10.5 Détention d'animaux de la faune sauvage

L'OFEV considère également que la détention de bisons semi-sauvages en enclos, comme c'est le cas d'une Cellule de conservation génétique au sens de l'UICN, ne constitue pas un lâcher d'animaux d'une espèce protégée au sens de la LChP, art. 9. Il ne s'agit donc ni d'une introduction, ni d'une ré introduction, et une autorisation de l'OFEV n'est donc pas nécessaire. En revanche, une autorisation cantonale est nécessaire pour la détention d'animaux protégés (selon art. 10 de la LChP).

La détention de bisons semi-sauvages est du ressort du droit cantonal sur la chasse : le bison d'Europe étant assimilé à une espèce sauvage indigène au sens de la législation fédérale sur la chasse (LChP, art. 1, 2 et 7), sa détention en tant qu'animal protégé est soumise à une autorisation cantonale (art. 10 LChP et art. 15 de la Loi sur la faune).

En termes d'autorisation et dérogation à l'article 14 de la LFaune, la création d'une cellule de conservation génétique correspond aux dispositions de l'article 15 qui stipule "*A des fins scientifiques, didactiques, le département peut autoriser des personnes qualifiées à, tenir en captivité ou des animaux de toutes espèces. Il fixe dans ce cas les conditions d'autorisation.*" La Cellule de conservation prévue dans les Bois de Suchy ne répondra en effet qu'à des buts de conservation d'une espèce et en aucun cas à un élevage à but commercial en milieu forestier.

Requête auprès de la DGE BIODIV (Chasse et gestion de la faune) :

- ❖ Conformément à l'art. 15 de la LFaune VD,
 - Demande d'une autorisation de détention d'animaux de la faune sauvage, en l'occurrence de bisons d'Europe, au sein d'une Cellule de conservation génétique au sens de l'UICN et dans un but scientifique uniquement (voir aussi Chapitre 6).

10.6 Importation d'animaux de la faune sauvage

L'importation d'animaux sous CITES implique 3 procédures distinctes:

- Procédure CITES (ou permis d'importations) qui dépend de l'OSAV (avec consultation du SCAV);
- Procédure sanitaire TRACES, qui est réalisée par l'organisme qui fournit l'animal;
- Procédure "fiscale" avec le service des douanes

L'importation, respectivement l'exportation d'animaux protégés, est soumis à une autorisation de la Confédération (selon art. 9, al. 1, let. a et b. de la LChP) : "*Une autorisation de la Confédération est nécessaire pour: a. importer, faire transiter ou exporter des animaux d'espèces protégées, de même que des parties ou produits tirés de ceux-ci; b. lâcher des animaux d'espèces protégées; c., d.*"

La loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES) du 16 mars 2012 (Etat le 1^{er} octobre 2013) précise à son art. 7 qu'une autorisation est nécessaire de la part de l'OSAV (Office vétérinaire fédéral) : "... quiconque entend: a. importer, faire transiter ou exporter des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES; b. importer des spécimens vivants d'espèces non domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens qui peuvent être facilement confondus avec des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES." l'art. 8 précise les exceptions aux régimes de déclaration et d'autorisation.

Dans le canton de Vaud, le SCAV est le répondant de l'OSAV.

Requête auprès du SCAV, de l'OSAV et l'administration fédérale des douanes (AFD) :

- ❖ Conformément à l'art. 9 de la LChP,
- ❖ Conformément aux art. 7 et 8 de la LCITES,
 - Procédure CITES: demande de permis selon le formulaire de l'OSAV "Demande d'importation CITES / animaux sauvages" :
(<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/import/importe-aus-der-eu.html>)
 - Procédure sanitaire TRACES : elle est entièrement reprise de la législation européenne et se trouve intégrée dans la procédure TRACES sur le contrôle des déplacements :
(<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgrundlagen/traces.html>)
 - Procédure douanière (AFD) : exigence d'une facture, même si l'animal est donné ou placé dans le cadre de programmes de sauvegarde.
 - Requêtes d'attestations auprès de l'UICN (European Bison Group) pour le transfert de Bisons d'Europe à partir de réservoirs situés au sein de l'UE et en particulier de Pologne.

11. **Projet de mise en œuvre**

11.1 Séances d'information et de sensibilisation du public

Un vote de résolution a eu lieu en 2012, qui a eu l'aval de quelque 80 syndics du Nord vaudois. Les membres du Conseil général de Suchy, où sera implantée la cellule de conservation du bison d'Europe, ont été informés du projet au travers d'une présentation dès 2011, avec une sanction positive en 2014 suite au dépôt d'une motion.

Des articles de presse sont également parus, notamment dans les quotidiens 24heures et La Région Nord vaudois, ainsi que dans l'hebdomadaire Coopération notamment.

Lors des Journées de la Forêt de l'Arrondissement forestier 8, qui ont eu lieu du 18 au 21 juin 2015, l'ABEFS a tenu un stand de présentation, à l'occasion duquel une pétition de soutien au projet a réuni plus de 400 signatures.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan sectoriel forestier, des séances d'information et de présentation du projet ont été organisées à l'attention de diverses instances de novembre 2016 à janvier 2017 :

- a) pour les parties organisées en l'occurrence les ONG avec notamment WWF, Pro Natura, Greenpeace, les Offices du tourisme, l'ADNV, l'AVTP, le COSNY, l'UVSS, les Chasseurs;
- b) pour la population et pour les propriétaires;
- c) pour les Services de l'Etat et les autorités des communes territoriales.

11.2 Information aux ONG

Les ONG, notamment Pro Natura Vaud et le WWF ont déjà été informées du projet, d'une manière générale.

Suite à une présentation au Comité cantonal de Pro Natura en novembre 2015, Pro Natura Vaud soutient officiellement le projet d'une cellule de conservation du bison d'Europe en forêt de Suchy.

Comme indiqué au point 11.1, le projet de détail a été présenté aux associations de défense de la nature et de l'environnement.

11.3 Information et sensibilisation des chasseurs

Une délégation de la fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD) a été reçue par l'ABEFS le 19 avril 2015 pour une présentation générale du projet.

Comme indiqué au point 11.1, la Diana a à nouveau été informée de l'évolution du projet au cours d'une séance de présentation en novembre 2016.

11.4 Signalétique

Des panneaux seront mis en place au droit des divers accès aux bois de Suchy afin que les visiteurs soient informés de la présence de bisons d'Europe et de la cellule de conservation. Des panneaux informant de la présence de clôtures électrifiées seront également mis en place sur les clôtures. Les règles de sécurité seront également rappelées au travers de panneaux fixés aux abords des parcs à bisons.

Hormis la pose de panneaux amovibles en plusieurs endroits clés et détaillant les principes et fonctionnement de la Cellule de conservation, ainsi que la biologie de l'espèce, il n'est pas prévu la constitution d'un sentier pédagogique, ou de toute autre installation destinée à accueillir du public qui aura un libre accès aux chemins.

12. Réexamen et révision du plan sectoriel

Ce plan sectoriel peut être réexaminé ou révisé en tout temps en fonction des besoins et de l'évolution de la situation (voir LVLFo art. 51; voir Chap. 8 PSF). Ainsi, lorsque les circonstances sont modifiées, que de nouvelles activités se présentent ou qu'il est possible de trouver de meilleures solutions, ce plan sectoriel sera réexaminé ou remanié.

Oron-la-Ville, le 21 avril 2017



Alain Maibach

13. **Annexes**

1. Rapport technique; Notice d'impact sur l'environnement NIE et ses annexes (10 annexes NIE)
2. Périmètre de la Cellule de conservation et propriétés foncières
3. Plan des enclos-parcs
4. Procédure et calendrier prévisionnel